

versaire de la Confédération, et tout jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales ;

(27.) Si le délai fixé par un acte pour quelque procédure, ou l'accomplissement de quelque chose prescrite par ses dispositions, expire un jour de fête, ce délai sera prorogé jusqu'au jour suivant qui ne sera pas un jour de fête, et cette procédure ou cette chose pourront être faites ce jour-là ; Calcul du temps.

(28.) L'expression "serment" comprend une affirmation ou une déclaration solennelles chaque fois que le texte s'applique à une personne pouvant faire une affirmation ou une déclaration solennelles et aux cas où celles-ci sont permises au lieu du serment, et dans ces cas le mot "assermenté" comprend le sens "affirmé" ou "déclaré" ; "Serment."
"Assermenté."

(29.) Lorsqu'un acte du parlement, une règle du Sénat ou de la Chambre des Communes, un ordre ou arrêté, un règlement ou une commission émanant du Gouverneur en conseil en vertu de toute loi l'autorisant à prescrire que des dépositions soient prises sous serment, portera autorisation ou prescrira de prêter ou de recevoir un serment, ce serment pourra être reçu et le certificat de sa prestation pourra être donné, par toute personne désignée dans l'acte, la règle, l'ordre, l'arrêté, le règlement ou la commission, ou par un juge d'une cour quelconque, un notaire public, un juge de paix ou un commissaire autorisé à recevoir les affidavits, ayant autorité ou juridiction dans le lieu où le serment sera prêté ; Qui peut faire prêter serment et en donner certificat.

(30.) L'expression "cautions" signifie des cautions suffisantes, et l'expression "cautionnement" signifie un cautionnement suffisant ; et lorsque ces mots sont employés, il est entendu que le cautionnement d'une seule personne suffira, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit ; "Cautions,"
"cautionnement."

(31.) L'expression "cour supérieure" signifie, dans la province d'Ontario, la cour d'Appel d'Ontario et la Haute cour de justice d'Ontario ; dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine et la cour Supérieure de cette province ; dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, la cour Suprême de chacune de ces provinces respectives ; dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, la cour Suprême de Judicature de cette province ; dans la province du Manitoba, la cour de Sa Majesté du Banc de la Reine pour cette province, et dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest ; "Cour supérieure."

(32.) L'expression "régistrateur" signifie et comprend indistinctement les registrateurs dans les diverses provinces constituant le Canada, et leurs substituts, respectivement ; "Régistrateur."

(33.) Si une partie des deniers publics est affectée par un acte à un objet déterminé quelconque, ou si cet acte prescrit qu'elle sera payée par le Gouverneur général, et qu'il n'existe pas d'autre disposition à ce sujet, elle sera payable en vertu d'un mandat du Gouverneur général Emploi et compte rendu des deniers affectés par statut.